

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-550 du 6 Décembre 1996

Portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et le Décret 94-89 du 11 Avril 1994 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 70-217/CP/MEN du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey et le Décret N° 73-338 du 24 Octobre 1973 qui l'a modifié ;
- VU l'Arrêté N° 82-196/MENS/DGM du 29 Juillet 1982 portant Statut de l'Université Nationale du Bénin ;
- VU le Décret N° 74-232 du 29 Août 1974 portant création de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive et le Décret N° 79-138 du 11 Juin 1979 qui l'a modifié ;

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Novembre 1996 ;

DECRETE
TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin, un Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport : INJEPS.

Article 2 : Le Siège de l'Institut National de la Jeunesse de l'Education Physique et du Sport est fixé à Porto-Novo. Il pourra être transféré dans tout autre département ou ville sur décision ministérielle.

Article 3 : L'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport est un établissement de Formation et de Recherche de l'Université Nationale du Bénin. Il est donc placé sous l'autorité du Recteur de l'Université Nationale du Bénin (UNB).

Article 4 : L'Institut National de la Jeunesse de l'Education Physique et du Sport a pour but, la conception et l'exécution de la politique de formation des cadres et animateurs de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport, conformément aux grandes orientations nationales de la Jeunesse et des Sports.
Il est notamment chargé :

1°) de la formation des personnels enseignants d'Education Physique et Sportive, ainsi que des personnels d'Inspection et de la Recherche, plus spécialement les personnels suivants :

- les Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive ;
- les Professeurs Certifiés d'Education Physique et Sportive ;
- les Animateurs principaux de Jeunesse ou Professeurs d'Education physique, les Educateurs Sportifs, Professeurs de Sport ou entraîneurs de haut niveau ;

2°) à la demande de l'Etat ou des organismes agréés, de la formation :

- des Conseillers de Jeunesse et Animation ;

- des Conseillers d'Education Physique et Sportive ou Conseillers de Sports ;
- des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ;
- des Docteurs en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ou Docteurs en STAPS;
- des athlètes, encadreur, dirigeants, animateurs et arbitres contribuant à la promotion des activités sportives et socio-éducatives ;

3°) de l'organisation des stages nationaux et régionaux, de la formation continue des agents publics et animateurs des collectivités de Jeunesse ainsi que des stages d'entraînement et de perfectionnement des athlètes et cadres sportifs ; ces stages sont organisés soit à l'intention du personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Ministère de l'Education Nationale, soit au bénéfice d'autres départements ministériels ou d'organismes privés agréés ;

4°) de la recherche pédagogique fondamentale et appliquée, relative à l'évolution des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, et à l'évolution de l'étude des conditions de développement de la pratique Sportive de haute compétition ;

5°) de la promotion de la médecine du Sport en vue d'assurer le suivi de l'élite sportive, la prévention des risques, les soins aux athlètes .

Article 5 : L'institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport comprend quatre divisions :

- 1°) la Division de la Formation des Cadres ;
- 2°) la Division de la Formation Continue et des Stages ;
- 3°) la Division de la Médecine Sportive ;
- 4°) la Division de la Recherche.

* La Division de la formation des Cadres est chargée de la formation des Cadres précités aux points un (1) et deux (2) de l'article quatre (4).

* La Division de la Formation Continue et des Stages s'occupe de l'enseignement des spécialités sportives, du recyclage, du perfectionnement et de la formation permanente de tous ceux qui sont engagés dans les activités sportives et/ou socio-éducatives.

* La Division de la Médecine Sportive s'occupe :

- du contrôle médico-sportif ;
- des questions de déficiences-physiques ;
- de la recherche et de l'application des solutions aux problèmes posés par la pratique du sport. (Voir article quatre (4) point (5)).

* La Division de la Recherche est chargée de la recherche pédagogique fondamentale et appliquée précitées au point quatre (4) de l'article quatre (4). Elle est aussi chargée de la recherche scientifique, de l'animation, de la concrétisation et de la promotion des différents accords inter-universitaires en matière de recherche. Ainsi, en relation directe avec l'administration de l'INJEPS, elle doit oeuvrer :

- pour les échanges de professeurs, de chercheurs, d'étudiants, de documents et publications entre les différentes universités et l'INJEPS ;
- à l'élaboration et à l'adoption de projets de recherche communs ;
- à l'organisation de manifestations scientifiques communes (congrès, séminaires, colloques) ;
- à la mise en place et à l'animation des laboratoires dans tous les domaines de la recherche (sciences de l'homme et de la société, sciences de la vie et de la santé)

TITRE II **DE L'ADMISSION**

Article 6 : L'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport est ouvert aux jeunes béninois des deux sexes. Il peut accueillir dans les mêmes conditions et à la demande de leurs Gouvernements, des étudiants d'autres Etats.

Article 7 : L'admission se fait par voie de concours pour les candidats des deux sexes titulaires du Baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent reconnu par le Recteur de l'Université Nationale du Bénin (UNB).

Il peut être organisé un Examen Spécial intégré à l'ESEU, aux candidats non titulaires du Baccalauréat ou de son équivalent, élèves de niveau terminal de l'Enseignement Secondaire. Les candidats retenus à l'issue de cet examen et remplissant les critères d'âge fixés par le Règlement Pédagogique seront autorisés à prendre part au test de recrutement complémentaire pour préparer le Certificat d'Aptitude au Professorat-Adjoint d'Education Physique et Sportive (CAPAEPS) ou le Conseilât Sportif et le Conseilât de Jeunesse.

Les Cadres en fonction, chargés des Sports, de l'Enseignement de l'EPS ou de l'Animation de la Jeunesse et remplissant les conditions déterminées de niveau qui seront fixées par Arrêté du Recteur de l'Université Nationale du Bénin, peuvent être admis sur titre.

Article 8 : L'organisation des divers concours, les modalités d'admission et conditions d'accès à chaque section de l'INJEPS sont fixés par Arrêté du Recteur de l'Université Nationale du Bénin.

TITRE III

DU REGIME ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES

Article 9 : Le régime des Etudes de l'Institut National de la Jeunesse de l'Education Physique et du Sport est l'internat sauf cas exceptionnel dûment autorisé par le Recteur de l'Université Nationale du Bénin.

Article 10 : La durée des études à l'INJEPS est définie comme suit :

- trois ans pour :

- * les professeurs Adjoints d'EPS et de sport,
- * les conseillers de sport,
- * les conseillers d'EPS
- * les conseillers de Jeunesse et Animation.

- cinq ans pour :

- * les professeurs certifiés d'EPS,
- * les professeurs de sport,
- * les conseillers principaux de Jeunesse et d'Animation.

Article 11 : L'INJEPS peut permettre de préparer, dans les conditions qui seront définies par Arrêté rectoral, d'autres diplômes tels que le Certificat d'aptitude à l'Inspection de la Jeunesse et Sport, le Doctorat en STAPS ou le Doctorat dans le secteur de l'Animation socio-éducative (andragogie, récréologie etc..)

Article 12 : Trois catégories d'étudiants peuvent être admis à l'INJEPS :

- les étudiants boursiers,
- les étudiants non boursiers,
- les agents de l'Etat en détachement

Article 13 : En ce qui concerne les boursiers, il est opéré sur le montant de leur bourse, une retenue égale au montant de frais d'entretien de l'étudiant (nourriture, fourniture de travail). Le montant est fixé chaque année par Arrêté rectoral.

Article 14 : Les agents de l'Etat admis à l'INJEPS jouissent du régime de fonctionnaires en stage selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 15 : Le régime disciplinaire de l'INJEPS est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'INJEPS.

Article 16 : La qualité d'étudiant de l'INJEPS peut se perdre en cours de scolarité :

- soit pour raison de santé médicalement reconnue par le médecin de l'INJEPS
- soit par démission de l'intéressé ;
- soit par exclusion suivant les dispositions prévues par les règlements intérieur et pédagogique.

Article 17 : En cas de démission, l'étudiant boursier sera tenu au remboursement de la totalité des sommes perçues pendant la durée de son séjour à l'INJEPS.

L'accès à un autre Etablissement d'Enseignement public au Bénin ne lui sera ouvert que lorsqu'il aura arrêté avec la Direction de l'INJEPS, les modalités de remboursement des sommes dues.

TITRE IV **DE LA SANCTION DES ETUDES**

Article 18 : L'Institut National de la Jeunesse de l'Education Physique et du Sport délivre en fin de scolarité, tel qu'il est défini à l'article 10 du présent décret et en cas de succès, les diplômes ci-après :

- Certificat d'Aptitude au Professorat-Adjoint de Sport (CAPAEPS) ;
- Certificat d'Aptitude au Professorat-Adjoint de Sport (CAPAS)
- Diplôme de Conseiller d'EPS (DCEPS) ;
- Diplôme de Conseiller Sportif (DCS) ;
- Diplôme de Conseiller de Jeunesse et Animation (DCJA) ;
- la Licence ou la Maîtrise en STAPS, le DEA et le Doctorat ;
- Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Education Physique et Sportive (CAPEPS) ;
- Certificat d'Aptitude au Professorat de Sport (CAPS)
- Diplôme de Conseillers Principaux de Jeunesse et Animation (DCPJA)
- Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- Diplôme d'Agrégation de l'Enseignement Secondaire ;
- Autres Diplômes et attestations de Spécialité.

Article 19 : Lorsqu'ils sont recrutés par la Fonction Publique, les étudiants réguliers, titulaires des diplômes délivrés par l'INJEPS sont régis par les dispositions des statuts particuliers du Personnel de l'Enseignement ou du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V DE L'ADMINISTRATION

Article 20 : L'INJEPS est un établissement public mixte, doté d'une autonomie de gestion. Il est dirigé par un Directeur.

La gestion et la comptabilité des ressources financières et matérielles sont assurées par une intendance.

Article 21 : Le Directeur est le chef de l'Etablissement. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il assure la sauvegarde des intérêts de l'Institut. Il prépare les prévisions budgétaires, les contrats, traités ou marchés.

Il rend compte au Recteur de l'Université Nationale du Bénin des crédits gérés par l'Intendance.

Il surveille et contrôle l'Intendance. Il est chargé de la convocation des réunions et de l'exécution des délibérations du Conseil de l'Institut.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur-Adjoint et d'un Conseil d'Etablissement.

Article 22 : Le Directeur-Adjoint est le responsable des activités académiques. Il est chargé :

- de coordonner les activités de toutes les divisions de l'INJEPS ;
- de l'application des programmes d'enseignement ;
- du contrôle pédagogique ;
- de l'organisation des stages en relation avec la Direction des Sports, la Direction de la Jeunesse, du Comité National Olympique et Sportif du Bénin (CNOSP) ;
- de promouvoir la recherche scientifique ;
- du suivi médical de tous ceux qui sont engagés dans la pratique des APS.

Il supplée au Directeur en son absence et est aussi nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : L'INJEPS est membre du Comité de Direction de l'Université Nationale du Bénin (CODIR) dont la composition et les attributions sont définies par les textes en vigueur à l'Université Nationale du Bénin.

Article 24 L'Administration de l'INJEPS comprend les structures ci-après :

- la Direction de l'Institut ;
- le Secrétariat Administratif ;
- l'Intendance ;

- le Service Médical ;
- le Service de la Documentation ;
- le Service de la Scolarité ;

Article 25 : Le Secrétaire Administratif directement placé sous l'autorité du Directeur de l'Institut, coordonne les activités administratives des Services de l'établissement, assure la gestion de l'ensemble du personnel et s'occupe du suivi de sa carrière. Il est nommé par le Recteur de l'Université National du Bénin.

Article 26 : L'Intendant est chargé d'assurer :

- l'élaboration du projet de budget ainsi que son exécution en relation directe avec le Directeur de l'INJEPS ;
- la gestion des immeubles et du matériel de l'Institut ;
- l'hébergement et la restauration des étudiants et sportifs en formation.

Article 27 : Le Service Médical est chargé de veiller sur l'état de santé des étudiants et sportifs de l'Institut. Il donne les premiers soins aux étudiants et décide de leur évacuation vers l'hôpital en cas de nécessité. Le Chef du Service Médical est un médecin (spécialiste en médecine du sport) mis à la disposition de l'Institut.

Article 28 : Le Chef du Service de la Documentation est chargé :

- de mettre à la disposition des étudiants, des enseignants et des chercheurs de l'Institut, les documents pédagogiques, techniques et scientifiques,
- de veiller à leur entretien.

Article 29 : Le Chef du Service de la Scolarité est chargé, en rapport avec le Chef de la Division de la Formation des Cadres :

- des inscriptions,
- de préparer les cahiers et relevés de notes, les salles de cours, les équipements sportifs,
- de mettre à la disposition des enseignants et étudiants, le matériel didactique.

Article 30 : Il est créé à l'Institut, les organes ci-après :

- le Conseil d'Etablissement ;
- le Conseil des professeurs ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil de discipline.

Article 31 : Le Conseil d'Etablissement, le Conseil des professeurs, le Conseil pédagogique et le Conseil de discipline sont présidés par le Directeur ou son Adjoint.

Il est dressé procès-verbal des réunions signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 32 : Le Conseil d'Etablissement assiste le Directeur dans la gestion de l'Etablissement et comprend :

- le Directeur ;
- le Directeur-Adjoint ;
- les Chefs de Division ;
- le Secrétaires Administratif ;
- l'Intendant ;
- un (1) représentant des professeurs ;
- deux (2) représentants des étudiants ;

* Le Directeur de l'INJEPS peut, en outre, inviter à participer aux séances du Conseil d'Etablissement, toute personne dont il juge la participation utile.

Le Conseil d'Etablissement est consulté par le Directeur sur toute question intéressant l'organisation et la programmation des activités de l'INJEPS notamment en ce qui concerne :

- les types de formation à organiser ;
- l'organisation et le contenu général des enseignements ;
- les problèmes de recrutement ;
- les programmes d'investissement ;
- la préparation du budget.

Le Conseil d'Etablissement donnera également son avis sur :

- le mode d'administration des biens et revenus de l'Institut ;
- le nombre et la rémunération des employés, les prévisions budgétaires, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires ;
- le mode et les conditions des marchés pour les fournitures et l'entretien.

Article 33 : Le Conseil des professeurs comprend tous les professeurs de l'INJEPS. Il se réunit quatre (04) fois par an en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires à la diligence de son président. Il est chargé de l'évaluation des enseignements. Il est compétent pour donner son avis sur toutes questions relatives à la vie et aux intérêts de l'INJEPS soumises à son examen par le Directeur ou par le Conseil de l'Etablissement.

Article 34 : Le Conseil pédagogique est chargé :

- de l'élaboration des programmes de formation ;
- d'arrêter les modalités des contrôles (continus, examens partiels et terminaux);
- de la création des nouvelles filières de formation ;

Il peut être consulté sur toutes questions.

Article 35 : Le Conseil pédagogique est composé comme suit :

- le Directeur de l'INJEPS ;
- le Directeur Adjoint de l'INJEPS ;
- le Secrétaire Administratif ;
- les Chefs de Division ;
- le Chef Service Scolarité ;
- le Chef Service Documentation ;
- un représentant des professeurs ;
- deux représentant des étudiants par filière de formation ;
- des personnes extérieures reconnues compétentes à titre consultatif.

Ses attributions font l'objet d'un Arrêté rectoral.

Article 36 : Le Conseil de discipline est consulté en cas de tout manquement à la discipline d'un étudiant ou d'un stagiaire, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur.

Il est composé comme suit :

- le Directeur de l'INJEPS ;
- le Directeur-Adjoint ;
- le Secrétaire Administratif ;
- l'Intendant ;
- les Chefs de Division ;
- le représentant des professeurs ;
- le représentant des étudiants par filière de formation.

Le Directeur de l'Institut pourra inviter aux réunions dudit conseil, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Les attributions de ce Conseil sont définies par d'autres textes de l'INJEPS, notamment le règlement intérieur de l'Etablissement.

TITRE VI **DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Article 37 : Les professeurs de l'Institut sont recrutés selon les conditions académiques et administratives en vigueur à l'Université Nationale du Bénin.

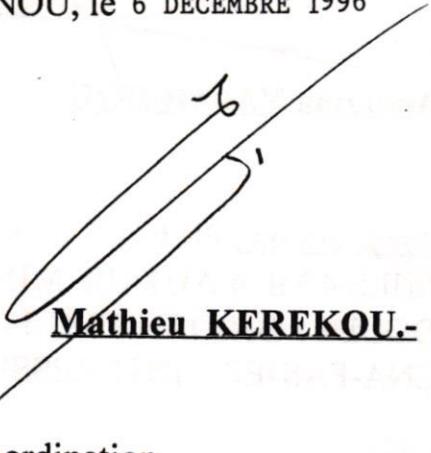
Article 38 : Il peut être fait appel au besoin à des professeurs associés, à des vacataires ou autres intervenants extérieurs.

Article 39 : La discipline de l'INJEPS est assurée conformément au règlement intérieur de l'Établissement.

Article 40 : Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 6 DECEMBRE 1996

Par le Président de la République,
 Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



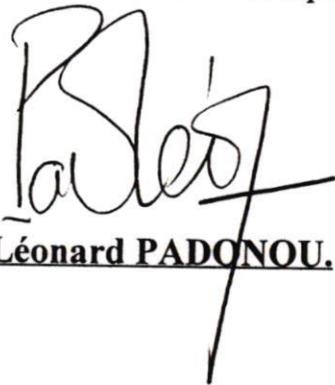
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale et des Relations
 avec les Institutions,



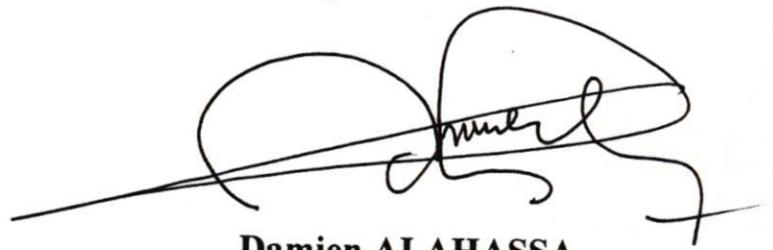
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Education Nationale
 et de la Recherche Scientifique



Jijoho Léonard PADONOU.

Le Ministre de la Jeunesse
 des Sports et des Loisirs



Damien ALAHASSA.

Le Ministre de la Fonction
Publique du Travail et de la Réforme
Administrative.



Assouma YACOUBOU

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MENRS 4 MFPTRA 4
MJLS 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.-